



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 2259

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

LA COLOMBE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé La Colombe , sis 72, Rue Pierre Vidal à Perpignan et géré par l'Association Aide auprès de Femmes en Détresse ;

.../...

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

261

- VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Colombe a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai, 7 juin et 1^{er} juillet 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement la Colombe par courriers transmis les 24, 25 mai et 10 et 13 juin 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement LA COLOMBE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 64 833,00 € | 455 873,34 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 332 201,80 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 58 838,54 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 392 621,28 € | 455 873,34 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 54 180,21 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 071,85 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de: **0,00 Euros**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement **La Colombe** est fixée à **392 621,28 Euros**.
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **32 718,44 Euros**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 8 - JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



[Signature]
Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,*



[Signature]
L'Inspecteur Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

POUR COPIE CONFORME

M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 2260

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

L'ARC EN CIEL

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1965 autorisant la création d'un établissement dénommé l'Arc en Ciel, sis 297, Rue de l'Industrie à Perpignan et géré par l'Association Catalane d'Action et de Liaisons (ACAL) ;

.../...

264

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Arc en Ciel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai, 8 juin et 1^{er} juillet 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'Arc en Ciel par courriers transmis les 24 mai et 16 juin 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 150,00 € | 716 763,71 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 464 032,86 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 162 580,85 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 622 185,71 € | 716 763,71 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 94 578,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement l'Arc en Ciel est fixée à **622 185,71 Euros**.
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **51 848,80 Euros**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 8 - JUIL 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



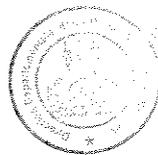
[Signature]
Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

La Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Direction,



[Signature]
M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2264

L'ARCHE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé l'Arche , sis 2, Rue Cote des Carmes à Perpignan et géré par l'Association Catalane d'Action et de Liaisons (ACAL) ;

.../...

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 -- Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

267

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Arche a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai, 8 juin et 1^{er} juillet 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'Arche par courriers transmis les 24 mai et 21 juin 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'ARCHE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 800,00 € | 393 261,45 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 243 206,41 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 115 255,04 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 308 961,45 € | 393 261,45 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 84 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement l'Arche est fixée à **308 961,45 Euros**
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **25 746, 78 Euros**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 8 - JUIN 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,


Dominique CHRISTIAN



Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

POUR COPIE CONFORME



M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 2262

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

SAINT JOSEPH

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Saint Joseph , sis 12, Rue Saint Jean Baptiste à Banyuls sur Mer et géré par l'Association Saint Joseph ;

...

270

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Saint Joseph a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai, 8 juin et 1^{er} juillet 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Saint Joseph par courriers transmis les 13, 24 mai et 20 juin 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 138,05 € | 176 404,33 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 129 043,83 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 30 222,45 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 170 047,35 € | 176 047,35 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : **356,98 Euros.**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement **Saint Joseph** est fixée à **170 047,35 Euros.**
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **14 170,61 Euros.**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le -8 JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mairie Principale
des Pyrénées Orientales, Sanitaire et Sociale,



M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 2263

**CENTRE D'ADAPTATION
A LA VIE ACTIVE (CAVA)**

LE TREMPLIN

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2002 autorisant la création d'un établissement CAVA dénommé Le Tremplin, sis Avenue du Docteur Toreilles à Perpignan et géré par l'Association Le Tremplin ;

.../...

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA Le Tremplin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai et 8 juin 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CAVA Le Tremplin par courrier transmis le 24 mai 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CAVA Le Tremplin aux propositions de modifications budgétaires du 8 juin 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CAVA LE TREMPLIN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 880,00 € | 25 975,58 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 23 536,79 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 558,79 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 25 975,58 € | 25 975,58 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement CAVA Le Tremplin est fixée à **25 975,58 Euros**.
Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 26**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **2 164,63 Euros**.

.../...

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le -8 JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
D. A. L. E. C. S. S. S.
Départementale Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

N° 2264

HOTEL SOCIAL DU MAS SAINT JACQUES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 autorisant la création d'un établissement CHRS dénommé Hôtel social du Mas Saint Jacques, sis Rond point de Copenhague à Perpignan et géré par l'Association Solidarité 66 ;

.../...

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

276 Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Hôtel social du Mas Saint Jacques a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai, 13 juin et 1^{er} juillet 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Hôtel social du Mas Saint Jacques par courriers transmis les 23 mai et 21 juin 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Hôtel Social du Mas Saint Jacques sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 233,78 € | 555 405,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 425 086,28 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 084,94 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 489 432,11 € | 555 405,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 421,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 46 551,89 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement **Hôtel Social du Mas Saint Jacques** est fixée à **489 432,11 Euros**. Elle est imputée au chapitre **39-03-20, article 23, § 23**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **40 786,00 Euros**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 8 JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet,
M. C. ALDEBERT
Directrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2255

LE TREMPLIN

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2002 autorisant la création d'un établissement CHRS dénommé Le Tremplin, sis Avenue du Docteur Toreilles à Perpignan et géré par l'Association Le Tremplin ;

.../...

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Tremplin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 13 mai et 8 juin 2005;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Le Tremplin par courrier transmis le 24 mai 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Le Tremplin aux propositions de modifications budgétaires du 8 juin 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS LE TREMPLIN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 010,00 € | 108 328,55 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 77 636,22 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 682,33 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 91 783,76 € | 108 328,55 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 544,79 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement CHRS Le Tremplin est fixée à **91 783,76 Euros**.
Elle est imputée au chapitre 39-03-20, **article 23, § 26**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **7 648,64 Euros**.

.../...

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 8 JUIL, 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet,
L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

N° 2328

**CENTRE D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE**

HOTEL SOCIAL DU MAS SAINT JACQUES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2264 du 8 juillet 2005 établissant la Dotation Globale de Financement 2005 pour le CHRS Hôtel Social du Mas Saint Jacques;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 39-03, article 02 en date des 11 janvier et 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté 2 264 précédemment cité est modifié comme suit :

Au lieu de : Elle est imputée au chapitre 39-03-20, article 23, § 23

Lire : Elle est imputée au chapitre 39-03-20, article 23, § 26

Le reste sans changement.

PERPIGNAN, le 13 JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



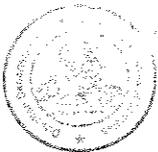
Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
Directrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M.C. ALDEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de Fuilla**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2329

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire MES/DPM N° 2000 - 170 du 29 mars 2000 relative aux missions des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;

.../...

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

284

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Tél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Fuilla a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 juin 2005;
- VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CADA de Fuilla transmise par courrier du 11 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU les délégations de crédits, chapitre 46-81, article 60 en date des 14 janvier et 24 juin 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral 3 574 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CADA de FUILLA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 260,00 € | 463 794,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 194 102,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 195 432,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 458 774,00 € | 463 794,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 020,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 Euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA de FUILLA est fixée à **458 774 Euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

38 231,16 Euros

285

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - MMe. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 13 JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet,
Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M.C. ALDEBERT